

CONCOURS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE Filière Culturelle Catégorie B

Externe
Interne
3^{ème} Concours

Cadre d'emplois
Conditions d'accès
Conditions dérogatoires d'accès
Épreuve du concours
Organisation du concours
Modalités de recrutement
Rémunération
Informations relatives au dispositif statistique
Références réglementaires

I-CADRE D'EMPLOIS

Les assistants territoriaux d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois à caractère culturel de catégorie B. Ils sont régis par les dispositions du décret n°2012-437 du 29 mars 2012.

Ce cadre d'emplois comprend trois grades :

Assistant d'enseignement artistique,

Assistant d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe,

Assistant d'enseignement artistique principal 1^{ère} classe.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

1° Musique ;

2° Art dramatique ;

3° Arts plastiques ;

4° Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

a) Missions

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Les titulaires du grade d'assistant d'enseignement artistique sont chargés, dans leur spécialité, d'assister les enseignants des disciplines artistiques. Ils peuvent notamment être chargés de l'accompagnement instrumental des classes.

Les titulaires des grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe sont chargés, dans leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés, les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés ainsi que dans les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'État.

Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse, d'arts plastiques ou d'art dramatique.

Ils peuvent notamment être chargés des missions prévues à l'article L. 911-6 du code de l'éducation.

II - CONDITIONS D'ACCÈS

a) Conditions générales d'accès

Quel que soit le concours auquel vous souhaitez vous présenter, vous devez remplir les conditions suivantes :

1. Posséder la nationalité française ou, pour certains cadres d'emplois uniquement, celle d'un des autres États membres de l'Union Européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen (Norvège, Islande, Liechtenstein) ou encore être ressortissant helvétique, d'Andorre, de Monaco,

2. Jouir de vos droits civiques,
3. Ne pas avoir subi de condamnations - figurant au bulletin n°2 du casier judiciaire - incompatibles avec l'exercice des fonctions,
4. Être en situation régulière au regard des obligations du service national de l'État dont vous êtes ressortissant,
5. Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions, et le cas échéant, compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

b) Accès par concours

Aucune limite d'âge n'est prévue pour se présenter au concours d'assistant territorial d'enseignement artistique et être nommé dans ce grade.

Trois voies existent pour accéder au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique : voies externe, interne et troisième concours.

Concours externe sur titres avec épreuve :

Il est ouvert, pour 50 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires pour toutes les spécialités d'un **diplôme sanctionnant une formation technico-professionnelle homologué au niveau 5** (anciennement niveau III) **correspondant à l'une des spécialités du concours ou d'une qualification reconnue comme équivalente** dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 modifié.

Il s'agit essentiellement du DE (ou DUMI) en musique, danse et art dramatique.

Pour la spécialité danse : il s'agit d'une profession réglementée : les candidats doivent donc être titulaire du diplôme d'État de professeur de danse, ou l'un des diplômes ou autorisations mentionnés au 4° du I de l'article 3 du décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Ce concours est également ouvert, pour l'enseignement des arts plastiques, aux candidats justifiant d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture, après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.

Concours interne sur épreuves :

Le concours interne est ouvert, pour 30 % au plus des postes à pourvoir, aux :

- Fonctionnaires, agents publics et agents mentionnés par l'article L325-3 du Code général de la fonction publique.

Les candidats doivent justifier, au 1er janvier de l'année du concours, de **quatre années au moins de services publics**. Ils doivent également justifier qu'ils sont **en activité le jour de la clôture des inscriptions**.

Le concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services publics auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

Troisième concours sur épreuves :

Le troisième concours est ouvert, pour 20 % au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiants, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant une **durée de quatre ans au moins** :

- D'une ou plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature,

- D'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, ou
- D'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association (membre du bureau).

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis aux articles L.212-1 à L.212-7 du Code général de la fonction publique soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

De même, les périodes passées en contrat d'apprentissage et en contrat de professionnalisation entrent dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Il est recommandé au candidat :

- de vérifier qu'il remplit à **toutes les conditions d'inscription au concours**.
- de compléter avec le plus grand soin, les mentions du formulaire d'inscription. Celui-ci doit être impérativement accompagné des pièces justificatives demandées.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces trois concours est inférieur au nombre de places offertes, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne et au troisième concours, dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours, ou d'une place au moins.

c) Tableau de correspondance - Nomenclature des diplômes

Années Après le Bac	Titre du diplôme	Niveau de diplôme
—	CAP, BEP, DEAES, DEAF...	Niveau 3 (anciennement V)
Bac	Baccalauréat, BPJEPS, DEAS, DEAP, DETISF...	Niveau 4 (anciennement IV)
Bac+2	DEUG, BTS, DUT, DEUST, DEJEPS...	Niveau 5 (anciennement III)
Bac+3	Licence, BUT, DCG, DESJEPS, DEASS, DEEJE, DEES, DECESF, DEI...	Niveau 6 (anciennement II)
La réforme Licence-Master-Doctorat (LMD) a adapté l'enseignement supérieur français aux standards européens : le DEUG en 2 ans et la licence en 3 ans sont remplacés par la licence en 3 ans		
Bac+4	Maîtrise, Master 1, BBA, CAFERUIS...	Niveau 6 (anciennement II)
Bac+5	Master 2 (DNM), DESS, diplôme d'études approfondies, diplôme d'ingénieur, diplôme d'État d'architecte, DSCG, ENS...	Niveau 7 (anciennement I)
Bac+8	Doctorat, habilitation à diriger des recherches...	Niveau 8 (anciennement I)

III - CONDITIONS DÉROGATOIRES D'ACCÈS

a) Commission d'équivalence de diplômes et/ou de l'expérience professionnelle

Peuvent se présenter au concours, sous réserve de remplir les conditions générales de recrutement, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :

- par un diplôme ou autre titre de formation délivré en France ou dans un autre Etat membre de la communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen,
- par un autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis,
- par l'expérience professionnelle.

Les diplômes, titres ou attestations doivent être délivrés par une autorité compétente compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné. Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

Si vous disposez d'un diplôme français ou d'un diplôme étranger autre que celui requis, vous devez saisir la commission d'équivalence placée auprès du Président du CNFPT, à l'adresse suivante :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Commission d'équivalence de diplômes et de reconnaissance de l'expérience professionnelle
80, Rue de Reuilly – CS 41232 – 75578 PARIS cedex 12

Le dossier de demande d'équivalence est à télécharger sur le site internet du CNFPT : www.cnfpt.fr, rubrique « évoluer »

Cette commission est également compétente pour apprécier l'expérience professionnelle du demandeur, soit en complément de ces mêmes diplômes et titres, soit en l'absence de tout diplôme. La décision favorable ou la copie du titre ou du diplôme requis doivent être produits par le candidat au plus tard le premier jour des épreuves.

La commission est souveraine et indépendante des autorités organisatrices des concours. Elle n'est pas permanente. Il appartient au candidat de demander au secrétariat de la commission le calendrier de ses réunions. Le délai moyen pour le traitement d'un dossier par le CNFPT est **de 3 à 4 mois**.

b) Dispense de diplôme pour les mères et pères de trois enfants

Conformément aux dispositions prévues par la loi n°80-490 du 1er juillet 1980 et au décret n°81-317 du 7 avril 1981, une dérogation de diplôme peut être accordée aux mères et pères élevant ou ayant élevé effectivement au moins trois enfants.

Les candidats souhaitant bénéficier de ces dispositions doivent justifier de leur position en fournissant à l'appui de leur candidature un courrier présentant la demande de dérogation, accompagné d'une photocopie de l'ensemble des pages du livret de famille concernant les parents et les enfants.

c) Dispense de diplôme pour les sportifs, juges et arbitres de haut niveau

Conformément aux dispositions de l'article L221-3 du Code du sport, les candidats peuvent bénéficier de cette dispense s'ils figurent, l'année du concours, sur la liste des sportifs, arbitres et juges sportifs de haut niveau établie par arrêté du Ministre des Sports.

Ils doivent alors rédiger un courrier présentant la demande de dérogation et joindre une copie de l'arrêté sur lequel ils figurent.

d) Dispositions applicables aux personnes en situation de handicap

L'article L.352-1 du Code général de la fonction publique prévoit qu'aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article L.321-1 ou du 4° de l'article L.321-3 du code précité.

Lors de son inscription, toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation (article L.352-3 du Code général de la fonction publique) doit **en faire la demande** et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, produire un certificat médical répondant aux critères suivants :

- Ce certificat doit être établi moins de six mois avant le déroulement de l'épreuves, par un médecin agréé qui ne doit pas être le médecin traitant,
- Etablissant la compatibilité du handicap avec les fonctions auxquelles le concours donne accès, ce certificat doit préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée de l'épreuve, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.
- Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice - sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose - dans le but de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas en situation de handicap.

L'arrêté d'ouverture fixe la date limite de transmission, par le candidat, du certificat médical mentionné ci-dessus.

Rappel

L'article L.352-4 du code général de la fonction publique indique que les personnes en situation de handicap mentionnées au 1er alinéa de l'article L.31-8 dudit code et n'ayant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel sur des emplois de catégorie A, B et C pendant une période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du corps ou cadre d'emplois dans lequel elles ont vocation à être titularisées.

Le contrat peut être renouvelé. Au terme de ce contrat, son bénéficiaire est titularisé, sous réserve qu'il remplisse les conditions de santé particulières, le cas échéant, pour l'exercice de la fonction.

IV - ÉPREUVES DU CONCOURS

a) Concours externe sur titres avec épreuve

Spécialités Musique, Danse, Art dramatique-toutes disciplines

Le concours externe pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique principaux de 2^{ème} classe comporte **une épreuve unique** pour les trois spécialités (musique, art dramatique et arts plastiques).

Épreuve unique d'admission

Il s'agit d'un examen de dossier et d'un entretien de 30 minutes.

La définition réglementaire de l'épreuve est la suivante en fonction des spécialités :

Le concours externe sur titres pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique principaux de 2^e classe, **spécialité « musique »**, permet au jury d'apprécier les compétences du candidat au cours d'un entretien dont la durée est fixée à trente minutes.

L'entretien porte sur l'expérience professionnelle du candidat, ses aptitudes à exercer ses fonctions dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois et le **dossier professionnel** constitué par le candidat, **comprenant notamment le projet pédagogique et comportant** le diplôme d'État de professeur de musique ou le diplôme universitaire de musicien intervenant dont il est titulaire, ou une équivalence à l'un de ces diplômes accordée par la commission prévue au décret du 13 février 2007 susvisé, ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état, portant sur l'une des disciplines énumérées à l'article 2 du décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 modifié, choisie par le candidat au moment de son inscription.

Le concours externe sur titre pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique principaux de 2^e classe, **spécialité « danse »**, permet au jury d'apprécier les compétences du candidat au cours d'un entretien dont la durée est fixée à trente minutes.

Au cours de l'entretien, le jury apprécie l'expérience professionnelle du candidat, ses aptitudes à exercer ses fonctions dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois.

Le jury dispose du **dossier professionnel** constitué par le candidat **comprenant notamment son projet pédagogique** et comportant le diplôme d'État de professeur de danse dont il est titulaire, ou l'un des diplômes ou autorisations mentionnés au 4^o du I de l'article 3 du décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique, ainsi que les titres et pièces dont il juge utile de faire état.

Le concours externe sur titre pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique principaux de 2^e classe, **spécialité « art dramatique »**, doit permettre au jury d'apprécier les compétences du candidat au cours d'un entretien.

Au cours de l'entretien, le jury apprécie l'expérience professionnelle du candidat, ses aptitudes à exercer ses fonctions dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois. Le jury dispose du **dossier professionnel** constitué par le candidat **comprenant le projet pédagogique** et comportant le diplôme d'État d'enseignement du théâtre dont il est titulaire, ou une équivalence à ce diplôme accordée par la commission prévue au décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, ainsi que les titres et pièces dont il juge utile de faire état.

Durée de l'épreuve : 30 minutes Coefficient : 3

b) Concours externe sur titres avec épreuve

Spécialités Arts Plastiques

L'épreuve d'admissibilité

Un examen du **dossier individuel** du candidat.

Ce dossier, rédigé par le candidat, retrace son parcours artistique et présente, s'il y a lieu, ses œuvres personnelles et ses choix esthétiques.

Il comporte également son **projet pédagogique**.

Coefficient : 2

Les épreuves d'admission

1. **Une mise en situation professionnelle sous la forme d'une séance pédagogique avec un groupe d'élèves présentant leurs travaux.** Le candidat commente les travaux d'au moins deux élèves et leur apporte conseils et pistes de travail portant sur les aspects artistiques et techniques.

Durée de l'épreuve : 25 minutes dont 5 minutes d'échanges avec le jury sur la mise en situation professionnelle- Coefficient : 4

2. **Un exposé suivi d'un entretien avec le jury.**

Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie.

Durée de l'épreuve : 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé- Coefficient : 3

c) Concours interne et 3^{ème} concours sur épreuves

Le concours interne et le troisième concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique comportent une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission, portant sur l'une des disciplines choisies par le candidat au moment de son inscription.

Spécialité musique

Disciplines relevant de l'enseignement instrumental ou vocal

Rappel : disciplines flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, percussions, harpe, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano, guitare, accordéon, instruments anciens (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), musiques actuelles amplifiées (tous instruments), chant.

Le candidat indique lors de son inscription, le ou les instruments dont il fera usage pour les épreuves d'admissibilité et d'admission.

Épreuve d'admissibilité

Exécution par le candidat, à l'instrument ou à la voix selon la discipline choisie lors de l'inscription, d'œuvres ou d'extraits d'œuvres choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de trente minutes environ présenté par le candidat.

Durée de l'épreuve : 15 minutes - Coefficient : 3

Épreuves d'admission

1. **Mise en situation professionnelle sous la forme d'un cours à un ou plusieurs élèves** du premier cycle ou du deuxième cycle.

En particulier, pour les disciplines jazz et musiques actuelles amplifiées, le cours est donné à un groupe constitué d'au moins trois élèves.

Durée de l'épreuve : 25 minutes dont cinq minutes d'échanges avec le jury sur la mise en situation professionnelle - Coefficient : 4

2. **Exposé suivi d'un entretien avec le jury** : Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies.

[Durée de l'épreuve : 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé - Coefficient : 3](#)

Spécialité musique

Discipline formation musicale

9

Épreuve d'admissibilité

Exécution instrumentale ou vocale, d'une œuvre ou d'un extrait d'œuvre, choisi par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de quinze minutes environ présenté par le candidat, suivie d'une lecture à vue vocale d'une mélodie avec paroles déterminée par le jury et de son accompagnement au piano.

[Préparation : 15 minutes](#)

[Durée de l'épreuve : 10 minutes - Coefficient : 3](#)

Épreuves d'admission

1. **Mise en situation professionnelle sous la forme d'un cours à un groupe d'élèves** de premier ou deuxième cycle. Le niveau musical et le cursus suivi par les élèves sont précisés au candidat lors de la préparation.

[Préparation : 30 minutes](#)

[Durée de l'épreuve : 40 minutes dont 5 minutes d'échanges avec le jury sur la mise en situation professionnelle - Coefficient : 4](#)

2. Exposé suivi d'un entretien avec le jury : Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies.

[Durée de l'épreuve : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé](#)

[Coefficient : 3](#)

Spécialité musique

Discipline accompagnement musique

Épreuve d'admissibilité

Exécution au piano d'œuvres ou d'extraits d'œuvres choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de trente minutes environ présenté par le candidat

[Durée de l'épreuve : 15 minutes - Coefficient : 3](#)

Épreuves d'admission

1. **Le candidat choisit, lors de l'inscription, l'une des deux épreuves suivantes :**
- **accompagnement au piano d'une œuvre exécutée par un élève instrumentiste** de deuxième cycle;
 - **accompagnement au piano d'une œuvre exécutée par un élève chanteur** de deuxième cycle. Cet accompagnement est suivi d'un travail sur l'œuvre avec l'élève pendant environ quinze minutes

[Préparation : 20 minutes](#)

[Durée de l'épreuve : 25 minutes dont 5 minutes d'échanges avec le jury sur la prestation du candidat - Coefficient : 4](#)

2. **Exposé suivi d'un entretien avec le jury.**

Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies

Durée de l'épreuve : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé - Coefficient : 3

Spécialité musique

Discipline accompagnement danse

10

Épreuve d'admissibilité

Exécution, par le candidat, à l'instrument de son choix, d'œuvres ou d'extraits d'œuvres choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de trente minutes environ proposé par le candidat

Durée de l'épreuve : 15 minutes - Coefficient : 3

Épreuves d'admission

1. **Accompagnement d'un cours de danse** s'adressant à des élèves de deuxième cycle en interaction pédagogique avec le professeur et les élèves

Durée de l'épreuve : 30 minutes dont 5 minutes d'échanges avec le jury sur la prestation du candidat - Coefficient : 4

2. **Exposé suivi d'un entretien avec le jury.**

Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies

Durée de l'épreuve : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé - Coefficient : 3

Spécialité musique

Discipline direction d'ensembles instrumentaux

Épreuve d'admissibilité

Exécution d'œuvres ou d'extraits d'œuvres choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de trente minutes environ présenté par le candidat.

Durée de l'épreuve : 15 minutes - Coefficient : 3

Épreuves d'admission

1. **Mise en situation professionnelle sous la forme d'une séance de travail avec un ensemble instrumental** constitué d'élèves du premier cycle ou du deuxième cycle sur une œuvre choisie par le jury dans une liste de quatre œuvres au maximum qui est adressée au candidat au plus tard le premier jour de l'épreuve d'admissibilité.

Durée de l'épreuve : 30 minutes dont 5 minutes d'échanges avec le jury sur la mise en situation professionnelle - Coefficient : 4

2. **Exposé suivi d'un entretien avec le jury.**

Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies

Durée de l'épreuve : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé - Coefficient : 3

Spécialité musique

Discipline direction d'ensembles vocaux

Épreuve d'admissibilité

Lecture à vue chantée d'un texte musical avec paroles en français, suivie de lectures parlées de courtes phrases en italien, allemand et anglais. Les textes de cette épreuve sont tirés au sort par le candidat au début de la préparation de l'épreuve

Préparation : 20 minutes

Durée de l'épreuve : 10 minutes - Coefficient : 3

11

Épreuves d'admission

1. **Mise en situation professionnelle sous la forme d'une séance de travail avec un chœur d'enfants** sur une œuvre choisie par le jury dans une liste de quatre œuvres au maximum qui est adressée au candidat au plus tard le jour de la première épreuve d'admissibilité.

Durée de l'épreuve : 30 minutes dont 5 minutes d'échanges avec le jury sur la mise en situation professionnelle - Coefficient : 4

2. **Exposé suivi d'un entretien avec le jury.**

Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies

Durée de l'épreuve : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé - Coefficient : 3

Spécialité musique

Discipline musique électroacoustique

Épreuve d'admissibilité

Épreuve écrite de commentaire d'écoute portant sur cinq extraits d'œuvres d'une durée de 40 secondes à 2 minutes chacun, issus de tous les types de répertoires, comprenant au moins deux séquences électroacoustiques.

Durée de l'épreuve : 2 heures - Coefficient : 3

Épreuves d'admission

1. **Mise en situation professionnelle sous la forme d'un cours à un ou plusieurs élèves** du premier cycle ou du deuxième cycle.

Durée de l'épreuve : 25 minutes dont 5 minutes d'échanges avec le jury sur la mise en situation professionnelle - Coefficient : 4

2. **Exposé suivi d'un entretien avec le jury.**

Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies.

Durée de l'épreuve : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé - Coefficient : 3

Spécialité musique

Discipline intervention en milieu scolaire

Épreuve d'admissibilité

Exécution d'œuvres ou d'extraits d'œuvres choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de trente minutes environ proposé par le candidat, à l'instrument de son choix.

Ce programme doit inclure au moins une pièce chantée

Durée de l'épreuve : 15 minutes - Coefficient : 3

Épreuves d'admission

1. **Mise en situation sous la forme d'un cours à un groupe d'élèves d'école élémentaire.** Le niveau musical et le cursus suivis par les élèves sont précisés au candidat lors de la préparation.

Préparation : 20 minutes

Durée de l'épreuve : 25 minutes dont 5 minutes d'échanges avec le jury sur la mise en situation professionnelle - Coefficient : 4

2. **Exposé suivi d'un entretien avec le jury.**

Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies

Durée de l'épreuve : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé- Coefficient : 3

12

Spécialité art dramatique

Épreuve d'admissibilité

Épreuve d'interprétation suivie d'un entretien

L'interprétation porte sur un extrait d'œuvre dramatique choisi par le jury dans une liste de trois extraits d'œuvres remise par le candidat au moment de l'épreuve. Au cours de l'entretien, le candidat est invité à expliquer les choix dramaturgiques et esthétiques qui ont guidé son interprétation et à les situer dans le cadre général de l'histoire des formes théâtrales

Durée de l'épreuve : 20 minutes, dont 10 minutes maximum pour l'interprétation d'un extrait d'œuvre Coefficient : 3

Épreuves d'admission

1. Mise en situation professionnelle sous la forme d'une séance de travail avec un groupe de trois à cinq élèves sur un extrait d'œuvre tiré au sort par le candidat avant le début de la préparation de l'épreuve. Le candidat conduit une séance de découverte du texte comportant nécessairement une préparation physique au travail (respiratoire, vocale, corporelle...), un exercice de lecture et une première mise en jeu du texte pouvant inclure un travail d'improvisation ;

Préparation : 30 minutes

Durée de l'épreuve : 40 minutes dont 5 minutes d'échanges avec le jury sur la mise en situation professionnelle - Coefficient : 4

2. **Exposé suivi d'un entretien avec le jury.**

Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies

Durée de l'épreuve : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé- Coefficient : 3

Spécialité arts plastiques

Épreuve d'admissibilité

Examen du dossier individuel du candidat. Ce dossier, rédigé par le candidat, retrace son parcours artistique et présente, s'il y a lieu, ses œuvres personnelles et ses choix esthétiques. Il comporte également son projet pédagogique.

Coefficient : 2

Épreuves d'admission

1. **Mise en situation** professionnelle sous la forme d'une séance pédagogique avec un groupe d'élèves présentant leurs travaux. Le candidat commente les travaux d'au moins deux élèves et leur apporte conseils et pistes de travail portant sur les aspects artistiques et techniques.

Durée de l'épreuve : 25 minutes dont 5 minutes d'échanges avec le jury sur la mise en situation professionnelle - Coefficient : 4

2. **Exposé suivi d'un entretien avec le jury.**

Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies

Durée de l'épreuve : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé - Coefficient : 3

13

VI - MODALITÉS DE RECRUTEMENT

a) Liste d'aptitude

Pour être recruté en qualité d'assistant territorial d'enseignement artistique, il faut être inscrit sur une liste d'aptitude.

C'est l'autorité ayant organisé le concours qui dresse cette liste à l'issue du concours.

Les lauréats sont classés par ordre alphabétique. La liste a une valeur nationale.

Le lauréat ne peut être inscrit que sur une liste, d'un même grade, d'un même cadre d'emplois.

La liste d'aptitude est valable deux ans renouvelable deux fois un an, à la demande expresse du lauréat, auprès du centre de gestion. Cette réinscription doit se faire **un mois avant** le terme de la deuxième ou de la troisième année.

Ce décompte de 4 ans peut être suspendu pendant la durée des congés de maternité, d'adoption, parental, à condition qu'il soit accordé dans le cadre d'un contrat de travail public ou privé, de présence parentale, solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), du congé de longue durée, de l'accomplissement des obligations du service national, de l'accomplissement d'un mandat d'élu local jusqu'au terme de leur mandat, du recrutement en qualité d'agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article L.332-13 du code général de la fonction publique dès lors que cet agent est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe, de l'engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du code du service national à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

Pour bénéficier de ces dispositions, le lauréat fait une demande accompagnée de **justificatifs**.

b) Recrutement- Bourse de l'emploi

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle permet aux lauréats de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

Les lauréats doivent eux-mêmes chercher un poste :

- en envoyant des candidatures spontanées aux collectivités territoriales,
- en répondant à des offres d'emploi.

Les lauréats ont la possibilité, sur le site Internet (www.cdg37.fr) :

- de consulter la bourse de l'emploi et s'inscrire sur le portail www.emploi-territorial.fr de l'emploi public territorial, sachant que ce portail répertorie les offres d'emploi de la fonction publique territoriale au niveau national. Les offres d'emploi proposées par les collectivités territoriales,

- de faire connaître aux collectivités territoriales leur CV et leurs souhaits en adressant au centre de gestion leur demande d'emploi qui sera diffusée sur le site.

c) Nomination, Titularisation, Formation

Nomination

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés par une commune ou un établissement public sont nommés assistant territorial d'enseignement artistique stagiaire pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Titularisation

Après cette période de stage, l'agent a vocation à être titularisé.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée :

- Soit le stagiaire est licencié (s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire)
- Soit il est réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, à titre exceptionnel, l'autorité territoriale peut décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale d'un an.

Pendant leur carrière, les d'assistant territoriaux d'enseignement artistique bénéficient de formations obligatoires : au cours de leur stage, d'une formation d'**intégration** à la fonction publique territoriale, organisée par le CNFPT, d'une durée de 10 jours suivie ensuite d'une formation de **professionnalisation**.

Attention :

En cas de mutation, si celle-ci intervient dans les trois années qui suivent la titularisation de l'agent, la collectivité d'accueil verse à la collectivité d'origine une indemnité au titre, d'une part de la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation obligatoire et d'autre part, le cas échéant, du coût de toute formation complémentaire suivie par l'agent au cours de ces trois années. À défaut d'accord sur le montant de cette indemnité, la collectivité d'accueil rembourse la totalité des dépenses engagées par la collectivité d'origine.

VII - RÉMUNÉRATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Au traitement s'ajoutent :

- Une indemnité de résidence (3 zones, maximum 3 % du traitement brut),
- Le cas échéant, un supplément familial de traitement (attribué aux agents publics ayant au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales),
- Éventuellement, certaines primes ou indemnités (appelées « régime indemnitaire ») propres à chaque collectivité territoriale.

Le grade d'assistant territorial d'enseignement artistique est affecté d'une échelle indiciaire allant de 389 à 597 (indices bruts) et comporte 13 échelons.

Le traitement brut mensuel, au 1^{er} juillet 2025, est de :

1 850.97 euros au 1^{er} échelon,
2 653.38 euros au 13^{ème} échelon.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'État et subit les mêmes majorations.

VIII- INFORMATIONS RELATIVES AU DISPOSITIF STATISTIQUES « BASE CONCOURS »

Le service statistique du ministère en charge de la fonction publique (SDessi) conduit des études sur l'égalité des chances dans l'accès aux emplois publics et sur la diversité dans les recrutements.

En application de l'article 161 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 et de l'article 1er du décret n°2018-114 du 16 février 2018, la SDessi est chargée d'organiser la collecte et le traitement des données à caractère personnel des personnes candidates à un recrutement dans la fonction publique à des fins de production d'études et de statistiques anonymes.

15

La SDessi est aussi susceptible de vous interroger, dans le cadre de « l'enquête concours », de manière strictement confidentielle et séparée de l'organisation du concours dans les conditions fixées par l'article 5 du décret n°2018-114 précité. Les réponses que vous apporterez sont totalement disjointes de l'organisation du concours et sans aucune incidence sur son déroulement. **Votre anonymat et la confidentialité de vos réponses sont garantis** par la loi n°51-711 du 7 juin 1951 sur le secret et la coordination statistique et le règlement général sur la protection des données auxquels cette enquête est soumise :

Pour toute question concernant l'utilisation de vos données personnelles, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie et des finances à l'adresse électronique suivante le-délégué-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr

IX - RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Code Général de la Fonction Publique (DGFP),

Code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs, arbitres et juges de haut niveau figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa de [l'article L. 221-2](#) dudit code peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères et mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires,

Décret n° 2002-872 du 3 mai 2002 relatif au troisième concours de recrutement pour certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique

Française,

Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique, et notamment son chapitre II,

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique d'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Arrêté en date du 27 avril 2017 fixant le programme des épreuves des concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 2e classe,

Toutes les informations contenues dans cette brochure revêtent un caractère informatif et ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité des Centres De Gestion de la fonction publique territoriale de la région Centre-Val-de-Loire.